



PRÉFET DU GERS

# Plan de Prévention des Risques Technologiques

## Société TIGF

### Communes de Laujuzan et Caupenne d'Armagnac

#### 4. Cahier de recommandations

Approuvé par arrêté préfectoral du 26 décembre 2014

- 
- Direction Départementale des Territoires du Gers
  - Service Eau et Risques

- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi Pyrénées
- Service Risques Technologiques et Environnement Industriel
- Division Risques Accidentels



## RECOMMANDATIONS

Les mesures recommandées visent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Elles n'ont pas de caractère obligatoire en application du PPRT.

### **1. Pour les biens existants**

**1.1** - Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits en zones r, B du projet de carte de zonage réglementaire, pour lesquels les travaux de réduction de la vulnérabilité permettant d'atteindre les niveaux de protection requis dépasseraient les limites fixées à *l'article 8 de la Loi n°2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable*, il est recommandé d'engager les travaux complémentaires permettant d'atteindre l'objectif de performance défini dans le règlement.

**1.2** - Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, inscrits en zone verte et pour lesquels des travaux de protection contre les effets thermiques ne sont pas prescrits par le règlement, il est recommandé d'identifier une zone de mise à l'abri à l'intérieur du bien.

### **2. Pour les projets**

**2.1** - Pour les futurs projets inscrits dans la zone verte de recommandations v (aléa thermique Fai) du projet de carte de zonage réglementaire et pour lesquels des travaux de protection contre les effets thermiques ne sont pas prescrits par le règlement, il est recommandé d'identifier une zone de mise à l'abri à l'intérieur du bien

### **3. Utilisation ou exploitation du sol**

**3.1** - Sur les terrains nus à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, il est recommandé aux autorités compétentes de prendre un arrêté afin d'interdire :

- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public ;
- la circulation organisée des piétons ou cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, etc.).

## ANNEXE

### DEFINITION D'UNE ZONE DE MISE A L'ABRI

**Pour une mise en sécurité de niveau N3, une zone de mise à l'abri doit répondre aux exigences suivantes :**

- Les caractéristiques de cette zone de mise à l'abri doivent conduire à la protection des personnes à l'intérieur du bâti en considérant une température moyenne interne inférieure à 60°C et un flux thermique inférieur à 2,5 kW/m<sup>2</sup> ;
- Se situer sur une face opposée à l'aléa : le local ne devra pas se situer sur une façade du bâtiment qui fait face au site présentant le risque ;
- Etre un réel local d'habitation : il est nécessaire que dans le cas de phénomènes dangereux à cinétique lente, les personnes puissent y rester un certain temps. Une surface de 9 m<sup>2</sup> généralement employée dans la construction peut être retenue pour les habitations. Pour les autres destinations des bâtiments, une surface de 1 m<sup>2</sup> par personne apparaît suffisante ;
- Ne pas posséder une surface vitrée supérieure à 30 % de la surface de son mur extérieur : pour des surfaces plus importantes, l'apport d'une paroi à 60°C et d'une surface vitrée de 2,5 kW/m<sup>2</sup> tend à augmenter dangereusement le niveau de la température ambiante dans le local ;
- Détenir un dispositif non combustible d'occultation de la fenêtre et ne pas posséder d'éléments traversants (grille d'aération, etc...) afin d'éviter la propagation du feu ;
- Présenter un degré de résistance au feu REI 60 sur toute l'enveloppe interne du local : un diagnostic spécifique de ce local sera donc à réaliser ;
- Le bâtiment enveloppe de ce local de mise à l'abri devra présenter des performances permettant de répondre au moins à un niveau d'aléa inférieur pour un niveau de sécurité N1.

Equipement du local : lampe de poche, radio autonome, bouteilles d'eau su absence de point d'eau.